

dans les Etats-Unis d'Amérique, pour la vente ou le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders 5 ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont, ou chemin de fer, ou chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie 10 ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre 15 des actions de son fonds social et devenir propriétaire du fonds social de la compagnie créée par l'acte amendée par le présent, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes 20 les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et la compagnie acceptant tel bail comme il est dit ci-haut aura et exercera tous les droits et privilèges de la compagnie accordant tel bail.

5. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera réparé et 25 construit et prêt à être ouvert au trafic, tous les trains circulant sur les chemins de fer aboutissant au ou près du village de Queenston, ou dans l'Etat de New-York, auront le droit de passer sur le dit pont, (y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces 30 chemins de fer,) aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont. 35

6. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu,) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des 40 arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des compagnies entre lesquelles le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour après 45 avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

7. L'acte des chemins de fer, 1868, en tant qu'il pourra 50 s'appliquer, est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et ils seront tous deux interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.